

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur, la S.C.I. « ELDU », ledit recours enregistré le 2 janvier 2007 sous le n° 3334 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques, en date du 23 novembre 2006, refusant d'autoriser à ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques), la création d'une station de distribution de carburants annexée à un hypermarché SUPER U d'une surface de vente de 221 m² et comprenant 7 positions de ravitaillement par transfert d'une station existante de 104 m² et 4 positions de ravitaillement et extension de 107 m² et 3 positions de ravitaillement ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Après avoir entendu :

Mme Sandrine ELISSONDO, représentante de la S.C.I. « ELDU »,
M. Bertrand FORESTIER ; responsable expansion « SYSTEME U »,
M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise délimitée initialement par le demandeur, qui s'élevait à 30 081 habitants en 1999 a connu une augmentation de 16,5 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à moins de 15 minutes du présent projet, s'élevait à 105 422 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 6,6 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques de l'INSEE les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que cette tendance à l'accroissement de la population se poursuit dans ces deux zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale comprend dix stations de distribution de carburants ; qu'il convient d'ajouter à ce recensement les stations de distribution de carburants de la sous-zone d'appoint délimitée afin de rendre cette zone de chalandise isochrone à 15 minutes, au sein de laquelle le pétitionnaire a recensé six stations de distribution de carburants annexées à des grandes surfaces alimentaires sans préciser les autres stations existantes ; que par ailleurs, la CDEC des Pyrénées-Atlantiques a autorisé deux projets de création de stations de distribution de carburants au sein de la zone de chalandise isochrone ;

CONSIDÉRANT

que les densités commerciales en stations de distribution de carburants seraient dans la zone de chalandise initiale du demandeur, avant comme après réalisation du présent projet, supérieures à la moyenne nationale de référence ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, la station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un hypermarché « SUPER U », qui fait l'objet d'une demande distincte de la SCI ELDU conformément aux dispositions de l'article R 752-7 du code de commerce, et qui a été refusée par la Commission nationale d'équipement commercial au cours de la même séance du 14 juin 2007 ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création de la station de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le projet de la S.C.I. « ALDU » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. « ALDU » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières